



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/076T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de la circulation, dans le cadre de travaux de renouvellement d'un branchement d'eau, au 22, avenue Meissonier, à Poissy, du mercredi 22 février au vendredi 3 mars 2023

Le Maire,

Vu la demande en date du 30 janvier 2023, par laquelle la Société SRBG sollicite des mesures de restriction du stationnement et de la circulation, afin d'effectuer des travaux de renouvellement d'un branchement d'eau, du mercredi 22 février au vendredi 3 mars 2023, au 22, avenue Meissonier, à Poissy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies de Poissy,

Vu la permission de voirie délivrée par le Conseil Départemental des Yvelines sous le n° UEEP-2023-034,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de renouvellement d'un branchement d'eau doivent être réalisés par la Société SRBG, du mercredi 22 février au vendredi 3 mars 2023, au 22, avenue Meissonier, à Poissy,

Considérant que la Société SRBG utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du mercredi 22 février au vendredi 3 mars 2023, de 9h00 à 16h00, le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier, au 22, avenue Meissonier, à Poissy, dans le cadre des travaux de renouvellement d'un branchement d'eau.

Article 2 :

Du mercredi 22 février au vendredi 3 mars 2023, de 9h00 à 16h00, dans le cadre des travaux de renouvellement d'un branchement d'eau, au 22, avenue Meissonier, à Poissy :

- La voie de circulation sera réduite sur une voie, avenue Meissonier, à Poissy et une circulation alternée sera mise en place,
- Une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux sera mise en place.

Article 3 :

Du mercredi 22 février au vendredi 3 mars 2023, la Société SRBG sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n°2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 4 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 1^{er} février 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique**